



**Décision individuelle n°2020-0232 du 2/07/2020**  
portant autorisation de cueillette de plantes sauvages en  
cœur du Parc national des Cévennes

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande du Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon, portée par Monsieur Mario KLESCZEWSKI, responsable de projets « flore-habitats », reçue complète en date du 8 juin 2020,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 pétitionnaire :

**Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon, sis [REDACTED]**

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des prélèvements* : **échantillons d'Agrostide des rochers (*Agrostis rupestris*) et autres *Agrostis***
- *localisation des prélèvements* : **Lozère et Gard / massifs Mont Aigoual et Mont Lozère, en cœur du Parc national**
- *membres autorisés* : **Mario KLESCZEWSKI**

**La présente autorisation est accordée sous réserve que les cueillettes soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.**

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

- mise en herbier des échantillons cueillis, et transmission de duplicatas à l'EP PNC,
- toute publication, s'appuyant au moins en partie sur les résultats d'étude de cette cueillette, est transmise à l'EP Parc national des Cévennes et doit comporter :



- une mention concernant la provenance des échantillons,
- une mention avec l'autorisation de l'EP PNC,
- les informations nécessaires à la constitution d'un observatoire des cueillettes sont transmises à Frantz HOPKINS 04 66 49 53 32 – frantz.hopkins@cevennes-parcnational.fr, chargé de mission *Flore* au service *Connaissance et Veille du territoire*, dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre de l'année en cours, sous forme informatique, notamment :
  - dates des cueillettes,
  - coordonnées géographiques « xy » (projection Lambert 93), ou sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5000<sup>ème</sup> (outil disponible sous [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)),

### **Article 3 : durée**

La présente autorisation est délivrée du **2 juillet 2020 au 25 juillet 2020**.

### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 8 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 2 juillet 2020

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégué  
Le Directeur adjoint  
Rémy CHEVENNEMENT

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Parc national des Cévennes

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - ONF 48 et ONF 30
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massif *Mont dozère / Aigoual*
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2020-1043)